

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°727

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

ROUTE DU SEL
(FRACTION DE L'ALMANARRE)

Affaire suivie par Guy LHABITANT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** l'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Vu** l'arrêté N°689 du 14 mai 2018 portant réglementation de la Police des plages et de la bande littorale des 300 mètres.**Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur la route du Sel afin de faciliter la circulation des véhicules et de permettre l'accès à la Presqu'île de Giens durant la période estivale.**

ARRETE

ARTICLE 1°: Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté municipal N°498 du 26 mars 2024, la route du Sel sera ouverte à la circulation publique dans sa partie comprise entre de giratoire de la route de l'Almanarre et le chemin communal N°37 à partir du vendredi 10 mai 2024 à 14h00.**ARTICLE 2°:** Durant cette période, les portiques de limitation de hauteur à 2,10m côté Almanarre et côté la Madrague seront fermés. La signalisation et le balisage réglementaire seront posés et entretenus par le service Voirie Régie de l'antenne d'Hyères de la Métropole TPM.**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale de la mairie, Monsieur le Directeur Général des services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ...3.0.AVR. 2024

Fait à Hyères le
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO